



265, boulevard des Montagnais
C.P. 8000
Uashat (Québec) G4R 4L9

Conseiller/ Président	Antoine Grégoire antoine.maniteu-gregoire@itum.qc.ca
Conseiller	Mathieu Mckenzie mathieu.mckenzie@itum.qc.ca
Conseiller	William Fontaine william.fontaine@itum.qc.ca
Conseiller	Dave Vollant dave.vollant@itum.qc.ca

Pour ajouter ou modifier des points du cahier de discussion, vous pouvez contacter les personnes suivantes au 418-962-0327 :

<i>Directrice services juridiques et des ressources humaines</i>	<i>Me Nancy Jourdain</i> nancy.jourdain@itum.qc.ca	Poste 5236
<i>Greffière</i>	<i>Me Jessica Jourdain</i> jessica.jourdain@itum.qc.ca	Poste 5230
<i>Greffière adjointe</i>	<i>Mélanie Simon</i> melanie.simon@itum.qc.ca	Poste 5278



CAHIER DE DISCUSSION AU SUJET DU CODE ÉLECTORAL

Dionne Schulze

INNU TAKUAIKAN UASHAT MAK MANI-UTENAM



LISTE DE LA JURISPRUDENCE PERTINENTE

Corbière c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) [1999] 2 R.C.S. 203

<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1999/1999canlii687/1999canlii687.pdf>

Clifton c. Hartley Bay (Président d'élection), 2005 CF 1030

<http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2005/2005cf1030/2005cf1030.html?resultIndex=1>

Thompson c. Conseil de la Première nation Leq'à:mel 2007 CF 707

<http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2007/2007cf707/2007cf707.pdf>

Esquega c. Canada (Procureur général), 2007 CF 878, rev'd 2008 CAF 182, mais pas sur ce point, sur lequel les parties ont consenti.

<http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2007/2007cf878/2007cf878.pdf>

Révisé :

<http://www.canlii.org/fr/ca/caf/doc/2008/2008caf182/2008caf182.pdf>

Joseph c. Première nation Dzawada'enuxw (Tsawataineuk), 2013 CF 974 :

<http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/2013/2013cf974/2013cf974.pdf>

Joseph v. First nation Dzawada'enuxw (Tsawataineuk), 2014 FC 364

<http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/decisions/fr/item/72397/index.do#>

McLeod Lake Indian Band c. Chingee, (1998) 153 FTR 257

<http://www.canlii.org/fr/ca/cfpi/doc/1998/1998canlii8267/1998canlii8267.html?resultIndex=1>

Descheneaux c. Canada (Procureur général), 2015 QCCS 3555

<https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2015/2015qccs3555/2015qccs3555.html>

4. Principales catégories de modifications proposées

- 4.1 L'inclusion des membres non-résidents parmi les électeurs et les candidats éligibles à participer au processus électoral
- 4.2 La définition de « résident » et de « non-résident »
 - 4.2.1 Le conjoint ou le parent qui accompagne un étudiant
 - 4.2.2 Les enseignants
 - 4.2.3 Les personnes qui reçoivent des soins médicaux à l'extérieur de la communauté
- 4.3 Critère d'éligibilité pour tous candidats : capacité de comprendre et de parler innu-aimun
- 4.4 L'usage de l'expression « territoire de Uashat mak Mani-Utenam » dans la définition d'« électeur »
- 4.5 Définition d'« antécédents judiciaires »
 - 4.5.1 Pour être candidat aux élections
 - 4.5.2 Pour perdre le poste d' élu
- 4.6 Durée du mandat des élus
- 4.7 Nombre de conseillers
- 4.8 Modes de scrutin
- 4.9 Procédure de vote
- 4.10 Photos sur les bulletins de vote
- 4.11 Consultations populaires
- 4.12 Mise en candidature et déroulement de la campagne électoral
- 4.13 La conduite éthique des élus
- 4.14 Rémunération et avantages sociaux des élus
- 4.15 Processus de modification du Code électoral
- 4.16 Mise en application des modifications au Code électoral
- 4.17 D'autres points

Introduction au projet de cahier de discussion

Afin d'éviter qu'un tribunal intervienne dans les affaires de Uashat mak Mani-Utenam pour décider de la façon dont les membres non-résidents devraient être inclus dans les élections, ITUM propose que les Innus de Uashat mak Mani-Utenam décident ensemble de la question. La façon d'accorder aux membres non-résidents une participation relative aux questions politiques qui les touchent pourrait également avoir un impact sur la composition de ITUM, les modes de scrutin possibles lors des élections et les critères d'éligibilité des candidats.

Le Code électoral soulève d'autres questions, plus techniques, mais qui ont un réel impact sur le processus électoral. M^e Luc Dion, président des élections durant plusieurs années, a souligné les imprécisions dans la rédaction du Code électoral qui engendrent des problèmes lors des élections. Ces problèmes lui ont été souvent présentés par des membres de Uashat mak Mani-Utenam lors des élections et des votes populaires.

La présente est préparée dans le cadre du processus de modification du « Code électoral concernant les élections d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) dans la communauté Uashat mak Mani-Utenam » (le « Code »). Ce cahier a été préparé par le Comité de révision du Code électoral formé des conseillers Antoine Maniteu Grégoire (président), Mathieu Mckenzie, William Fontaine et Dave Vollant. Le comité a eu l'appui de la greffière, maîtresse Jessica Jourdain, la directrice des services juridiques, maîtresse Nancy Jourdain, le directeur général Ricky Fontaine et la greffière adjointe Mélanie Simon.

L'objectif du document est de proposer aux électeurs de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam certaines modifications du Code électoral et d'alimenter la discussion lors du processus de consultation auprès de la communauté. La plupart des sujets de modification proposés ont été soulevés lors des élections précédentes, soit par les membres de la communauté, soit par le président des élections, maître Luc Dion.

Cependant, le Comité de révision n'a pas l'intention de proposer une liste définitive des modifications possibles et il invite les membres de Uashat mak Mani-Utenam à soulever d'autres propositions de modification, s'ils le souhaitent, lors du processus de consultation.

1. Historique de l'adoption du Code électoral actuel

Le « *Code électoral concernant les élections d'Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) dans la communauté Uashat mak Mani-Utenam* » (« le Code ») est entré en vigueur en 1992. Avant cette date, les élections à Uashat mak Mani-Utenam étaient régies par les règles prévues aux articles 74 et suivants de la *Loi sur les Indiens*.

Il est à noter que le ministère des Affaires indiennes (« MAI ») qualifie un tel code de « coutumier ». Toutefois, le MAI ne permettrait pas à une bande d'être exemptée des règles électorales de la *Loi sur les Indiens* sans adopter un code écrit.

En 1992, ITUM a distribué des copies du premier projet de code électoral, avec une lettre explicative en français et en innu-aimun, à toutes les familles résidant dans les réserves de Uashat et Mani-Utenam. Le conseil a également tenu deux assemblées générales portant sur le projet de code et a informé les membres des propositions quant au contenu du code par le biais d'émissions de radio communautaire.

Le projet de code électoral a été modifié à la suite d'assemblées générales et d'autres activités de consultation. La version modifiée a

3. Pourquoi le processus de modification ?

Bien que le *Code électoral* soit un exemple important de l'autodétermination des Innus de Uashat mak Mani-Utenam dans la sélection de leurs élus et la composition des structures de gouvernance, le processus peut être amélioré pour mieux répondre aux besoins de la population et aux changements juridiques.

Depuis l'adoption du Code électoral, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Corbière* et a invalidé la tenue d'élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* sans inclure la participation des membres qui résident à l'extérieur d'une réserve. Depuis cette décision en 1999, certains tribunaux sont intervenus lorsque les codes de Premières Nations ne permettaient pas aux membres qui n'habitaient pas la réserve (« les membres non-résidents ») de voter ou de postuler comme candidat aux élections du conseil de bande. Les tribunaux ont déclaré que si les Premières Nations ne faisaient pas de modifications à leurs codes pour inclure les membres non-résidents, la Cour serait appelée à établir ces règles.

2. Consultations et recommandations antérieures

En 2005, ITUM a entrepris un projet de consultation auprès de la population de Uashat mak Mani-Utenam sur de possibles modifications du Code électoral. Un sondage a circulé, qui posaient aux électeurs des questions variées sur le mode de fonctionnement des élections ainsi que sur la composition du conseil de bande. Un projet de modification du Code a été préparé suite à ce sondage, mais il n'a jamais été soumis au processus de modification tel que prévu par le Code et le Code n'a donc pas été modifié.

À plusieurs reprises dans la dernière décennie, ITUM a eu des recommandations de modification du Code par des avocats externes y compris par le président des élections, M^e Luc Dion. Les recommandations portaient sur des questions pratiques et techniques ainsi que sur des questions fondamentales telles que qui a le droit de participer aux élections.

Malgré ces recommandations antérieures, le Code électoral n'a jamais été modifié depuis son adoption.

été, par la suite, distribuée à toutes les familles de la communauté avec une deuxième lettre expliquant la tenue d'un registre pour consigner les objections à la version modifiée du code. Le registre a été tenu pendant cinq (5) jours au bureau du conseil de bande à Uashat et au local de la radio communautaire à Mani-Utenam. Une seule objection a été enregistrée.

À la suite de ce processus d'approbation du Code, le 7 décembre 1992, ITUM a adopté, par la résolution du conseil de bande n° 92-93-32, le « *Code électoral concernant les élections d'Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam (ITUM) dans la communauté Uashat mak Mani-Utenam* ». Le 25 janvier 1993, le ministre des Affaires indiennes a enlevé les Innus de Uashat mak Mani-Utenam de la liste de Premières Nations élisant leurs conseils de bande en vertu des règles électorales prévues à l'article 74 et suivants de la *Loi sur les Indiens*.